

Règlement d'élevage de l'Association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH)

1. Préambule

L'Association Chiens de protection des troupeaux suisse (CPT-CH) est une organisation reconnue par l'Office fédéral de l'environnement, et qui a pour objectif l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux dans le cadre du programme national sur la protection des troupeaux.

L'association édicte le présent règlement d'élevage en vertu de l'art. 1 par. 5 de ses statuts. Les bases légales de ce règlement sont notamment les art. 10^{ter} et 10^{quater} de l'OChP ainsi que la directive de l'OFEV sur la protection des troupeaux et des ruches en relation avec les grands prédateurs ainsi que sur les chiens de protection des troupeaux.

Le présent règlement a pour objet l'élevage d'élite pour les races de chiens de protection des troupeaux représentés dans l'association CPT-CH et que la Confédération destine à être utilisées dans le programme national de protection des troupeaux (art. 10^{quater} de l'OChP, directive de l'OFEV sur les chiens de protection des troupeaux).

2. Principes de base de l'élevage de chiens de protection des troupeaux

2.1 Caractère contraignant du règlement

Le présent règlement d'élevage revêt un caractère contraignant pour tous les membres de l'association et pour toutes les activités d'élevage de chiens de protection des troupeaux décrites ci-dessous.

2.2 Exigences envers les éleveurs

Quiconque veut élever des chiens de protection des troupeaux appartenant à ces races et enregistrés officiellement doit être membre de l'association CPT-CH.

L'élevage se fait exclusivement dans les exploitations agricoles d'éleveurs ayant suivi une formation auprès de l'association CPT-CH et sont reconnus par l'association en tant qu'éleveurs.

2.3 Exigences envers les chiens d'élevage

Par principe, l'élevage est pratiqué au sein des races représentées par l'association. Les croisements entre les races ne sont pas admis.

L'éleveur ne peut pratiquer l'élevage qu'avec les chiens de protection des troupeaux pour lequel il possède un certificat d'élevage valable, délivré par l'association CPT-CH (*éventuellement une attestation de sélection en relation avec l'aptitude à l'élevage*). Ceci vaut tant pour les chiens de protection des troupeaux élevés en Suisse que pour les chiens de protection des troupeaux importés.

La condition de base pour l'obtention du certificat d'élevage pour un chien de protection des troupeaux est d'avoir passé avec succès un examen d'aptitude à l'élevage dans le cadre de l'association CPT-CH. Les résultats de cet examen sont inscrits dans le registre d'élevage de l'association CPT-CH (ZooEasy).

L'examen d'aptitude à l'élevage porte sur (1) la performance des chiens, (2) la morphologie des chiens, ainsi que (3) une évaluation de l'existence éventuelle de maladies héréditaires ou de restrictions de la capacité de travail des chiens ou de leur santé. L'examen de la performance et de la morphologie se déroule conformément au règlement d'examen. L'évaluation d'éventuelles restrictions héréditaires obéit à la directive de l'OFEV sur les chiens de protection des troupeaux, à l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage, et à des dispositions internes à l'association.

Par principe, seuls peuvent être utilisés pour l'élevage les chiens de protection des troupeaux enregistrés officiellement (en vertu de l'art. 10^{quater} OChP). Les saillies à l'étranger de chiennes enregistrées officiellement sont possibles pour autant que les mâles proviennent d'une lignée de travail de la même race. De telles saillies à l'étranger doivent être soumises à l'accord *préalable* du responsable d'élevage de la race concernée. Elles doivent être planifiées avec un objectif précis et contribuer à améliorer les qualités de travail ou la santé de la population de chiens de protection des troupeaux. Chez les mâles étrangers, une radiographie des hanches en cours de validité est souhaitée. A défaut, le mâle devra être âgé d'au moins trois ans (à la date de la saillie) et ne présenter aucune douleur physique.

Les chiens de protection des troupeaux élevés conformément au présent règlement sont essentiellement destinés à être remis dans le cadre du programme national de protection des troupeaux. Une remise en dehors de ce programme doit être soumise à l'autorisation du comité de l'association CPT-CH et n'est possible qu'avec l'accord préalable du service chargé des CPT (Agridea). Elle est notamment possible si la demande en CPT fait défaut en Suisse ou dans le cadre d'efforts transnationaux en faveur de l'élevage.

Lors de la saillie, les chiennes et chiens d'élevage doivent être âgés d'au moins 24 mois. Les chiennes d'élevage atteignent l'âge maximum pour la reproduction à 9 ans révolus, l'âge au moment de la saillie faisant foi. Si aucun mâle approprié n'est disponible en Suisse pour un accouplement prévu, un mâle de moins de 24 mois peut obtenir une dispense d'âge à condition qu'il ait passé avec succès l'évaluation de l'aptitude au travail (EAT) et qu'il soit exempt de dysplasie de la hanche et du coude DH/DC (A,A; 0/0). Il n'y a pas d'âge maximum pour les mâles.

2.4 Motifs d'exclusion de l'élevage pour les chiens

Les chiens admis pour l'élevage peuvent être exclus ultérieurement de l'élevage pour des motifs fondés. Dans ce cas, l'inscription « admis pour l'élevage » saisie dans le registre d'élevage de l'association (ZooEasy) est annulée avec mention de la date et du motif de l'exclusion.

Les motifs suivants peuvent justifier l'exclusion de l'élevage:

- probabilité élevée de transmission génétique de maladies, déformations ou déviances de caractère;
- réduction à long terme de la capacité de travail ou de reproduction en raison d'une maladie ou d'un accident;
- infractions répétées du propriétaire du chien contre le présent règlement.

L'exclusion de l'élevage est prononcée par le responsable d'élevage et doit être motivée par écrit. Le propriétaire du chien doit être entendu avant la décision.

En vertu du point 6, le propriétaire peut faire recours contre la décision du responsable d'élevage auprès du comité. Le chien est indisponible pour l'élevage pendant la durée de la procédure.

2.5 Exigences envers les exploitations d'élevage

Seules sont habilitées à pratiquer l'élevage les exploitations agricoles qui peuvent garantir une détention permanente des chiens de protection des troupeaux avec des animaux de rente.

Les stations d'élevage doivent être soumises à l'approbation du responsable d'élevage. Les exploitations d'élevage sont inspectées par le responsable d'élevage avant la première activité d'élevage, et les modifications nécessaires sont définies le cas échéant. Les propriétaires de stations d'élevage déclarées adéquates à titre définitif sont reconnus par le comité en tant qu'exploitants d'élevage.

Après chaque mise bas, chaque exploitation d'élevage est inspectée par le responsable d'élevage ou par une personne déléguée par lui. L'inspection porte sur les points suivants: (1) conditions générales de détention et d'éducation, (2) état général des chiots, (3) état général de la mère, (4) prévoyance sanitaire (traitements vermifuges, vaccinations, etc.), et (5) marquage des chiots (puce électronique).

2.6 Tâche du responsable d'élevage

Les activités d'élevage de l'association CPT-CH sont coordonnées et planifiées par un responsable d'élevage pour chacune des races concernées. Ce responsable d'élevage est choisi par le comité et doit bénéficier d'une expérience personnelle dans l'élevage de chiens de protection des troupeaux.

En vertu du présent règlement, le responsable d'élevage est habilité à émettre des directives à l'intention des éleveurs et des exploitations d'élevages.

3 Prescriptions d'élevage détaillées

3.1 Dispositions relatives à la saillie

Les propriétaires des mâles et des femelles planifient et coordonnent la saillie lors des réunions annuelles d'éleveurs, en concertation avec le responsable d'élevage de la race concernée et en tenant compte des points suivants:

- performance;
- maintien de la variabilité génétique;
- examen de la descendance;
- demande en CPT (selon le service chargé des CPT);
- places de formation pour les chiots et les jeunes chiens;
- possibilités de remise des chiots à des détenteurs expérimentés;
- importations;
- saillies à l'étranger;
- formation et remise de chiens d'élevage à de nouveaux éleveurs.

Cette planification a force contraignante pour les éleveurs.

Les saillies répétées entre les mêmes parents ne sont en principe pas autorisées. Le comité se prononce au cas par cas sur des exceptions justifiées et à la demande du responsable d'élevage.

L'insémination artificielle fait l'objet de directives spéciales.

3.2 Déclaration des saillies

Dans un délai de dix jours, le propriétaire de la chienne déclare la saillie et le nom du mâle au responsable d'élevage et au secrétariat de l'association CPT-CH, de manière conforme à la vérité et dûment daté.

Si des indices permettent de déduire que plusieurs mâles ont participé à la saillie, il faut également le signaler au secrétariat. Dans ce cas, la portée doit obligatoirement être soumise à un test de paternité.

Les tests génétiques complémentaires font l'objet de directives en vigueur de l'association CPT-CH.

3.3 Nombre de portées par an

Chaque chienne peut porter au maximum une fois par année civile, la date de la mise bas faisant foi. Le comité se prononce au cas par cas sur des exceptions justifiées.

3.4 Nombre de portées par chienne

Chaque chienne peut porter au maximum trois fois. Le comité se prononce au cas par cas sur des exceptions justifiées.

3.5 Nombre de portées par exploitation d'élevage

Une seule portée par an est autorisée pour chaque exploitation d'élevage. Le comité se prononce au cas par cas sur des exceptions justifiées. Le nombre de chiens de protection des troupeaux en formation à tout moment dans une exploitation d'élevage ne doit pas dépasser six, quel que soit leur âge. Le comité se prononce au cas par cas sur des exceptions justifiées.

3.6 Taille de la portée

Si la taille de la portée dépasse huit chiots, ceux-ci doivent recevoir une alimentation complémentaire.

3.7 Planification annuelle des portées

Les portées sont planifiées lors des réunions annuelles d'éleveurs et coordonnées par les responsables d'élevage concernés, avec le soutien du secrétariat de l'association CPT-CH. Les responsables d'élevage communiquent la planification au secrétariat, qui la transmet pour évaluation au conseil cynologique. Après cette évaluation, la planification a force contraignante pour les éleveurs. La planification annuelle fait l'objet d'un procès-verbal et a force contraignante.

Les écarts dus aux circonstances, par exemple la défaillance d'un mâle prévu pour une saillie, doivent être signalés sans délai au responsable d'élevage.

3.8 Déclaration des portées

Le propriétaire de la chienne déclare la date de la mise bas au responsable d'élevage et au secrétariat de l'association CPT-CH ainsi que le nombre de chiots, leurs noms et les numéros de leurs puces électroniques. Le secrétariat saisit les données dans le registre d'élevage (ZooEasy).

3.9 Portées non désirées

Toute portée non planifiée et non convenue au préalable avec le responsable d'élevage doit être éliminée. Une remise en dehors du programme national de protection des troupeaux est interdite.

4 Importation de chiens de protection des troupeaux

Les éventuelles importations de chiens de protection des troupeaux doivent être coordonnées préalablement avec le responsable d'élevage. Les importations effectuées et l'âge du chien doivent être signalés au service chargé des CPT (Agridea).

Seuls peuvent être importés des chiens de protection des troupeaux dont les parents sont issus d'une lignée de travail et qui sont eux-mêmes en activité avec succès.

En principe, il convient d'importer des chiots à éduquer. Le comité peut autoriser pour des motifs justifiés l'importation de chiens de protection des troupeaux adultes.

Préalablement à une importation, le responsable d'élevage doit en particulier connaître la mère ainsi que l'environnement et les conditions de vie des chiens, et en avoir été satisfait.

Les chiens importés ne peuvent être placés définitivement ou vendus qu'après avoir passé l'EAT.

5 Obligations

5.1 Propriétaires de mâles d'élevage

Le propriétaire d'un mâle d'élevage est soumis aux obligations suivantes:

- communiquer lors des réunions annuelles les saillies planifiées et les coordonner avec le responsable d'élevage;
- remettre au responsable d'élevage les justificatifs des examens passés avec succès;
- respecter les éventuelles limitations concernant la saillie;
- conclure avec le service chargé des CPT un contrat fixant les conditions de soutien financier pour la détention de mâles d'élevage.

Toute saillie en dehors de ce règlement d'élevage est interdite. Les saillies conformes à ce règlement ne peuvent pas faire l'objet de taxes de saillie.

5.2 Propriétaires de femelles d'élevage

Le propriétaire d'une femelle d'élevage est soumis aux obligations suivantes:

- communiquer lors des réunions annuelles leur intention de pratiquer l'élevage et coordonner ses activités avec le responsable d'élevage;
- remettre au responsable d'élevage les justificatifs des examens passés avec succès;
- respecter les éventuelles limitations concernant la saillie;
- signaler les portées au responsable d'élevage dans un délai de dix jours après la mise bas;
- conclure avec le service chargé des CPT un contrat fixant les conditions de soutien financier pour la détention de femelles d'élevage et d'indemnisation pour la portée et son élevage;
- suivre les formations continues pour éleveurs conformément au règlement d'élevage.

5.3 Responsable d'élevage

Le responsable d'élevage est soumis aux obligations suivantes:

- vérifier que les annonces de mise bas soient complètes et exactes;
- vérifier que les contrôles de portée et des stations d'élevage soient exécutés selon le règlement et que les conclusions en soient satisfaisantes.

6 Recours

Les recours contre les décisions du responsable d'élevage peuvent être adressés au comité de l'association CPT-CH dans un délai de 30 jours après notification (resp. réception) de la décision. Les membres du comité concernés par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du traitement du recours. En cas de doute, le comité peut confier une évaluation externe à un expert ou un vétérinaire. La décision du comité est irrévocable.

7 Directives

Le comité est autorisé à promulguer des directives destinées à éliminer les maladies héréditaires. Ces directives entrent en vigueur après avoir été présentées lors de l'assemblée des membres.

8 Sanctions

En vertu de l'art. 2 par. 3 des statuts de l'association, les infractions répétées contre le présent règlement sont sanctionnées par l'exclusion de l'association.

9 Taxes

Les activités résultant du présent règlement ne sont soumis à aucune taxe ou débours pour l'éleveur.

10 Autres dispositions

Dans des circonstances exceptionnelles et à la demande du responsable d'élevage, le comité de l'association CPT-CH peut autoriser au cas par cas des exceptions au présent règlement.

11 Modifications du règlement d'élevage de l'association CPT-CH

Toute modification du présent règlement ou ajout à celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas de la compétence du comité de l'association CPT-CH en vertu des dispositions précitées, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée des membres et au conseil cynologique et être adoptés par ceux-ci.

12 Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée ordinaire des membres le 18 mars 2017 et remplace tous les règlements précédents ainsi que les décisions individuelles. Ce règlement est rédigé en allemand et en français. En cas de doute, le texte en allemand est déterminant.

Le président



Ueli Pfister

Le secrétariat



Caroline Nienhuis

Le présent règlement d'élevage entrera en vigueur dès son accréditation par l'OFEV. Ce dernier consulte au préalable le conseil cynologique.

Fonction

Nom
